

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision implicite rejetant le recours dirigé contre le refus de renouvellement du contrat de résident de M. RICHARD et d'enjoindre à la directrice de l'A.E.F.E de réexaminer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le recours dont elle se trouvait saisie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'A.E.F.E une somme de 750 euros au titre des frais exposés par M. RICHARD et non compris dans les dépens ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision implicite par laquelle la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a rejeté le recours de M. RICHARD dirigé contre la décision du 11 février 2011 portant refus de renouvellement de son contrat de résident à compter du 31 août 2011 est suspendue .

Article 2 : Il est enjoint à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger de réexaminer, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, le recours de M. RICHARD.

Article 3 : L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger versera à M. RICHARD la somme de 750 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. RICHARD et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

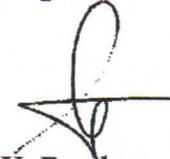
Fait à Nantes le 17 juin 2011

Le juge des référés



M. Guichaoua

Le greffier



H. Rondeau

La République mande et ordonne  
au ministre des affaires étrangères et européennes  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,